



COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

**DE LA REUNION-DEBAT TENUE DURANT LA 119^{ème} ASSEMBLEE A GENEVE
(OCTOBRE 2008)**

sur le thème

"La liberté d'expression et le droit à l'information"

qui sera examiné par la troisième Commission permanente
(Démocratie et droits de l'homme)

à la 120^{ème} Assemblée à Addis-Abeba (Ethiopie) en avril 2009

La liberté d'expression et le droit à l'information

Point 3c) de l'ordre du jour

Réunion-débat sur le thème à l'examen de la troisième Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme lors de la 120^{ème} Assemblée (avril 2009)

Séance du mardi 14 octobre (matin)

La séance est ouverte à 9 h.15 sous la présidence de M. D. Canepa (Uruguay), Président de la troisième Commission permanente.

Le MODERATEUR précise qu'un rapport et un projet de résolution seront préparés à l'issue de la réunion et présentés à la 120^{ème} Assemblée.

M. A. DISMORE (Royaume-Uni), *co-rapporteur*, rappelle que l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris celui de ne pas être inquiété pour ses opinions, et de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées, par quelque moyen d'expression que ce soit.

La liberté d'opinion et d'expression puise ses racines dans l'idéal libertaire du "free speech" (libre parole), mais se distingue toutefois du droit à la liberté absolue de parole qui existe dans certains pays occidentaux où le quasi-monopole qu'exercent les médias empêche de nombreuses opinions de s'exprimer. La liberté d'expression est un droit de l'homme que l'Etat doit garantir et dont il doit fixer les limites. Comme le rappelle l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC), ce droit comporte "des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales", et peut en conséquence être "soumis à certaines restrictions".

Le libéralisme économique, tel qu'on l'entend traditionnellement, n'a pas toujours permis aux groupes marginalisés de se faire entendre, excluant parfois la juste critique des pouvoirs publics ou des dirigeants politiques. Il peut aussi aggraver la marginalisation de certaines opinions en encourageant les pouvoirs publics à faire preuve d'une trop grande complaisance à l'égard des voix dominantes qui s'expriment dans les médias. A l'inverse, l'encadrement par la loi de la liberté d'expression peut créer les conditions garantes du respect de l'intérêt du public dans la diffusion, de sorte que toutes les opinions soient représentées de manière indépendante. Cette condition est essentielle pour qui veut promouvoir la diversité et le pluralisme dans une société.

La question est donc de savoir comment instituer un cadre réglementaire de nature à prévenir toute atteinte aux droits de l'homme, et notamment les affirmations diffamatoires ou les intrusions dans la vie privée, tout en créant une structure qui permette au maximum la liberté d'expression. La précaution la plus fondamentale est de veiller à ce que cette réglementation ne conduise pas à la censure de critiques malvenues pour l'Etat. La réglementation doit relever d'une institution indépendante des pouvoirs publics et chargée de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute concentration de médias qui serait susceptible de conduire à l'émergence de monopoles. Sans pluralisme des médias, il n'est pas de liberté d'expression. La réglementation, ou le pouvoir d'accorder des licences, ne doit pas devenir l'instrument par lequel un gouvernement hostile rogne l'indépendance de certains médias. Ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression au profit de la société dans son ensemble, qu'ils soient journalistes, enseignants ou écrivains, ne doivent pas être à la merci de tels abus. Pour autant, le droit à la liberté d'expression doit s'exercer avec mesure et ne pas porter injustement atteinte aux droits d'autrui sans justification raisonnable.

Les règles déontologiques instituées par les médias, pour importantes qu'elles soient, ne sont pas toujours efficaces. Aussi la loi doit-elle inévitablement prévoir une certaine protection contre la diffamation. Toutefois, cette protection n'est pas justifiée si elle porte sur la réputation de personnes qui en sont dépourvues ou ne la méritent pas, si elle sert à étouffer des critiques légitimes ou à éviter la révélation des turpitudes ou de la corruption de responsables publics. Elle ne saurait davantage valoir pour protéger autre chose que la réputation, surtout si elle vise au maintien de l'ordre public, de la

sécurité nationale ou de relations amicales avec d'autres pays ou gouvernements. Le but des lois sur la diffamation doit être de protéger les droits de la personne, tels qu'ils s'entendent au sens civil, et d'encourager les excuses et la correction. La diffamation ne doit pas faire l'objet de procédures pénales. Par ailleurs, le danger existe que de puissantes sociétés cherchent à s'appuyer sur le droit à la liberté d'expression pour se soustraire à des lois légitimes. On pourrait alors faire valoir que le "discours commercial" ne peut être assimilé à un "discours politique", ce qui permettrait de justifier plus facilement de lui imposer des limites raisonnables.

Il arrive, inévitablement, dans des circonstances d'exception, que l'exercice de la liberté d'expression contrecarre directement les intérêts de l'Etat, comme sous l'état d'urgence ou face à une menace terroriste. Cela étant, les pouvoirs d'exception ne sont légitimes qu'en cas de crise nationale extrême, mettant en péril la vie même de la nation, comme le précise le PIRDCP. Une réponse proportionnée ne saurait justifier une action brutale comme la suspension de la diffusion des médias, l'arrestation de journalistes ou la censure des journaux. L'infraction que constitue l'incitation au terrorisme ou son apologie doit être définie avec précision, de manière à ne pas interdire toute critique légitime. La lutte contre le terrorisme doit avoir pour cible le terrorisme et non ceux qui n'ont pas l'heur de plaire quand ils exercent leur droit à la liberté d'expression.

Les amalgames, les propos insultants peuvent porter gravement atteinte au dialogue et à la coexistence entre différents groupes, et la lutte contre l'intolérance et la discrimination suppose le respect de la diversité et du multiculturalisme. L'incitation à la haine contre des minorités, pour des considérations ethniques, nationales, sociales, religieuses ou sexuelles, constitue aussi un abus du droit à la liberté d'expression. Le PIRDCP stipule que "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence" doit être interdit par une loi. Cette loi doit être rigoureusement définie, de sorte qu'elle n'aboutisse pas à la censure et puisse assurer la protection des droits des personnes auxquelles les déclarations faites peuvent causer un tort.

La juste réglementation d'internet soulève de nombreuses difficultés. Elle doit avoir pour but de faire en sorte qu'il constitue un moyen d'expression démocratique, respectueux des droits de l'homme et qu'il ne bafoue pas les droits d'autrui. S'il est favorable à la création d'une organisation internationale chargée de veiller à la bonne marche d'internet, M. Dismore convient que cette solution pourrait s'avérer difficile à mettre en pratique.

En dernière analyse, le respect de la liberté d'expression ne relève pas tant de subtilités juridiques que des moyens à mettre en œuvre pour permettre aux citoyens d'exprimer leurs préoccupations et de faire entendre leurs griefs à l'encontre de l'Etat, sans crainte de représailles, en permettant à toutes les opinions, y compris les plus extrêmes et les plus excentriques, qui font la richesse des sociétés, de s'exprimer librement.

M. Dismore souhaite livrer aux participants quelques réflexions en complément des observations que fera plus tard son collègue co-rapporteur. Il se demande si le droit à l'information doit s'appliquer aux administrations publiques, aux personnes privées et aux sociétés internationales. D'autres questions fondamentales méritent d'être débattues : le droit à l'information doit-il s'appliquer rétroactivement ? Quelle forme l'accès à l'information doit-t-il prendre ? Il convient aussi d'examiner les conséquences que l'accès à l'information peut avoir sur la protection des données et le droit à la vie privée. Le droit à l'information doit-il s'appliquer de la même manière aux élus et aux personnes privées ? Quelles doivent-être les dérogations au principe de la liberté d'information, et comment en définir les conditions d'application ? Enfin, quels mécanismes faut-il instituer pour garantir aux individus l'exercice de leur droit à l'information, quelles mesures garantissent du suivi indépendant de l'exercice de ce droit peut-on prendre, et quelles doivent être les voies de recours en cas de déni du droit à l'information ?

M. P. RASHTRAPAL (Inde), s'exprimant au nom de M. K. MALAISAMY, *co-rapporteur*, déclare que le droit à l'information permet aux individus de se prévaloir de tous les droits et libertés qui constituent le fondement des démocraties. En Inde, une nouvelle loi sur le droit à l'information donne aux communautés rurales et aux groupes les plus vulnérables de la société les moyens de faire valoir leur droit à l'information. Partout dans le monde, les démocraties sont de plus en plus nombreuses à se doter de lois sur le droit à l'information.

Le droit à l'information se heurte parfois à des carences dans la manière dont les lois sont formulées ou appliquées : les instances juridiques souffrent d'une insuffisance de ressources humaines et matérielles et d'un manque d'infrastructures; l'absence de procédures bien définies pour le demandeur d'informations induit un mauvais usage du droit à l'information; les dispositions régissant l'exercice du droit d'information manquent parfois de clarté et de précision; et le culte du secret l'emporte parfois sur toute autre considération. Les participants sont invités à avancer des suggestions quant aux mesures qui

permettraient de pallier ces insuffisances et d'instituer un cadre législatif efficace. La société civile doit être encouragée à jouer un rôle constructif en matière de diffusion de l'information, à appuyer les efforts des pouvoirs publics et à travailler en coopération et en coordination avec les organismes publics.

Le droit à l'information a pour avantage majeur de permettre aux citoyens de formuler des griefs à l'encontre du législateur et de garantir la primauté des droits du peuple au sein des démocraties. Si les parlements sont censés représenter les peuples, ces derniers n'en rencontrent pas moins des difficultés pour obtenir des parlements les informations qu'ils demandent. Dans le passé, les citoyens indiens ont eu beaucoup de mal à obtenir des parlementaires et des ministres des réponses écrites précises à leurs demandes d'informations, et la législation actuellement en vigueur prévoit l'application de sanctions à l'encontre des fonctionnaires compétents qui ne fourniraient pas les informations demandées dans les délais prescrits. Le représentant de l'Inde encourage les parlementaires des pays qui ne se seraient pas encore dotés d'une loi sur le droit à l'information à examiner toutes les solutions envisageables en la matière.

Mme P. TLAKULA, *Commissaire, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, intervenante*, s'exprimant à l'invitation du Modérateur, souligne que les organismes publics ne détiennent pas les informations pour leur propre compte et qu'ils en sont uniquement les dépositaires, pour le compte du public. La liberté d'information va bien au-delà du droit des médias à l'information et s'applique à tous les citoyens.

Le droit à l'information ne peut s'exercer que s'il est inscrit dans la constitution nationale. En 2002, la Commission africaine a adopté une Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, qui reprend et développe les grandes lignes de l'Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la liberté d'expression et d'information. La Déclaration dispose que le droit à l'information doit être garanti par la loi conformément aux principes suivants : toute personne a le droit d'accéder à l'information détenue par les organes publics et privés et qui est nécessaire à l'exercice ou à la protection de tout droit; tout refus de communiquer une information doit être sujet à un recours auprès d'un organe indépendant et/ou des tribunaux; les organes publics doivent, même en l'absence d'une requête, publier les principales informations d'un grand intérêt général; nul ne doit faire l'objet de sanction pour avoir livré en bonne foi des informations sur des comportements illégaux ou qui divulguent des menaces sérieuses pour la santé, la sécurité ou l'environnement, sauf lorsque l'imposition de sanctions sert un intérêt légitime et est nécessaire dans une société démocratique; et les lois sur la confidentialité doivent être amendées lorsque nécessaire, en vue de se conformer aux principes de la liberté d'information. Enfin, tout individu a le droit d'accéder à des informations personnelles et de les mettre à jour ou de les corriger, qu'elles soient détenues par des organes publics ou privés. Ainsi, en Afrique, les organismes publics et privés doivent communiquer les informations qui leur sont demandées, dès lors que la partie requérante est en mesure de prouver qu'elle en a besoin pour protéger ou exercer ses droits.

Le 19 décembre 2006, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique ont adopté une déclaration conjointe réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration de principes de la Commission africaine. L'Institut de la Banque mondiale a également élaboré un "aide-mémoire" sur les bonnes pratiques en matière de législation sur l'accès à l'information, dans lequel il est rappelé que : le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations doit être garanti dans la constitution; toute information est susceptible d'être divulguée; les organismes publics doivent être tenus de publier certaines catégories d'informations, même si on ne leur en fait pas la demande; les conditions d'application des dérogations au droit du public à obtenir des informations en la possession d'organismes publics ou privés doivent être clairement définies; un organisme public ne peut refuser de fournir des informations que si le tort que ces informations sont susceptibles de causer à des intérêts légitimes connus est supérieur aux avantages que le public pourrait tirer de la divulgation de ces informations; la procédure relative au traitement des demandes d'information doit être claire, équitable, rapide et peu coûteuse; si l'organisme concerné refuse de communiquer les informations demandées, la partie requérante doit disposer d'un droit de recours devant un organisme indépendant; les personnes dénonçant des irrégularités doivent bénéficier de mesures de protection; les lois relatives à l'accès à l'information doivent être portées à la connaissance du public, afin d'en finir avec le culte du secret.

Plusieurs Etats africains comme l'Afrique du Sud, l'Ethiopie, l'Ouganda et le Zimbabwe ont adopté des législations sur l'information, et nombre de pays ont inscrit le droit à l'information dans leur constitution. Toutefois, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à l'information varient d'un pays à l'autre. Ainsi, en Ouganda, les citoyens ont accès aux seules informations détenues par l'Etat et les organismes publics, alors que, en Afrique du Sud, les personnes privées et les entités publiques et privées peuvent demander des informations aussi bien à des organismes publics que privés. Au Zimbabwe, la loi sur l'accès à l'information ne s'applique qu'aux informations détenues par les organismes publics. Dans d'autres pays africains, des projets de loi sur l'accès à l'information sont en instance depuis plus de trois ans. Dans la plupart des Etats du continent, on observe une absence totale de législation sur l'accès à l'information ou une tendance à surprotéger les informations détenues par les pouvoirs publics. Il faut donc élaborer d'urgence un projet de loi type pour l'ensemble des pays d'Afrique, afin de les aider à se doter de législations simples, peu coûteuses, faciles à mettre en œuvre et conformes aux normes internationales et régionales. Pour cela, les pouvoirs publics doivent d'abord abroger toutes les lois qui restreignent le droit à l'information. Leurs représentants doivent ensuite prendre fait et cause pour le droit d'accès à l'information. Enfin, pour garantir la gestion transparente des affaires publiques, les Etats africains doivent s'inspirer du préambule de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, qui souligne que le respect de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information détenue par les organes et sociétés publics mènera à une plus grande transparence et responsabilité publiques ainsi qu'à la bonne gouvernance et au renforcement de la démocratie.

Mme A. CALLAMARD, *Directrice exécutive, Article 19, intervenante*, s'exprimant à l'invitation du Modérateur, note que la liberté d'expression suscite de nombreuses controverses de par le monde. Elle en veut pour preuve l'exemple des caricatures du Prophète Mahomet publiées dans un quotidien danois, qui témoigne des difficultés liées à l'exercice de la liberté d'expression à l'ère de la mondialisation. La liberté d'expression est un droit fondamental essentiel à la démocratie, inscrit dans le droit international relatif aux droits de l'homme et dans plusieurs traités régionaux. En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 59(I) qui dispose que "la liberté d'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies".

Le droit international relatif aux droits de l'homme repose sur l'idée que toutes les catastrophes causées par l'homme qui ont marqué l'histoire récente ont pour origine la répression de la liberté d'expression et de conscience. C'est le cas de l'apartheid, de l'Holocauste et du goulag. La liberté d'expression n'est pas seulement un droit en soi, c'est aussi un moyen d'exercer d'autres droits : au travers de l'expression de leurs droits, les peuples peuvent exiger l'adoption de mesures en faveur de l'environnement ou voter de manière constructive. La liberté d'expression est donc au cœur de l'action des instances parlementaires que représentent les participants. La liberté d'expression est remise en question partout dans le monde et doit être protégée. Elle ne constitue pas un droit absolu, et on peut comprendre qu'elle soit soumise à des restrictions dès lors qu'il s'agit de protéger les droits ou la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique, bien que le droit international ne fasse aucunement obligation aux Etats d'imposer de telles restrictions.

La Déclaration universelle des droits de l'homme et le PIRDCP notent à ce propos que la liberté d'expression n'est pas illimitée, et qu'elle se manifeste parfois sous des formes qui peuvent blesser ou porter préjudice à autrui. En conséquence, conformément au droit international, les Etats ont le devoir de combattre toute forme d'incitation à la haine. L'Article 20 du PIRDCP stipule par ailleurs que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi. Les Etats n'ont pas tous la même interprétation de ce qui relève de l'incitation à la haine. Il n'en demeure pas moins que, pour être légitimes, les mesures de restriction de la liberté d'expression doivent satisfaire aux trois critères suivants : elles doivent répondre à un objectif légitime, être appliquées dans un cadre démocratique approuvé par le parlement et être une condition du fonctionnement démocratique de la société.

La liberté d'expression renvoie aussi à d'autres considérations primordiales comme la protection des droits des journalistes, qui sont parfois pris à partie à titre individuel. S'agissant de la censure, un nombre grandissant d'individus, et notamment de journalistes, sont emprisonnés pour avoir dénoncé des actes de corruption. La corruption gangrène les démocraties de l'intérieur, et censurer ceux qui la condamnent équivaut à saper les institutions démocratiques. La liberté d'expression était déjà encadrée à l'époque de l'introduction de la presse écrite en Europe occidentale, mais la réglementation de la révolution des technologies de l'information que le monde connaît actuellement, en raison notamment

du développement de la télévision par satellite et de l'internet, pose problème à nombre de gouvernements. Toutefois, le contrôle de ces médias n'est pas nécessairement la meilleure solution. S'agissant du droit à la liberté d'expression et de la question de l'intolérance, il convient de rappeler que les Etats ont le devoir de prendre des mesures visant à protéger les personnes de l'incitation à la haine. Reste à déterminer si ces mesures, dans l'hypothèse où elles conduiraient à une restriction de la liberté d'expression, s'apparenteraient à de la censure. Il est regrettable que les lois adoptées à l'origine pour protéger les individus contre l'incitation à la haine soient fréquemment détournées de leur intention première et utilisées contre les minorités qu'elles étaient censées protéger. Il faut envisager de multiples solutions, et ne pas se contenter de mesures restrictives aux législatives. Il importe de déterminer par quels moyens certains groupes peuvent obtenir et faire valoir certaines informations en réponse aux propos haineux et discriminatoires dont ils sont la cible. Le problème est d'autant plus épineux que les médias sont souvent concentrés entre les mains de quelques personnes, si bien que les minorités religieuses et les autres groupes minoritaires se trouvent dans l'impossibilité de répandre des informations. Les parlementaires doivent donc s'employer à trouver des solutions visant notamment à faciliter l'accès aux médias de proximité, de sorte que les personnes qui sont aujourd'hui réduites au silence puissent faire entendre leur point de vue.

Débat

M. J. FAIROOZ (Bahreïn) considère que les précédents orateurs ont clairement mis en évidence l'importance du droit à l'information et de la liberté d'expression. Il souligne toutefois que ces droits comportent aussi des obligations et des responsabilités, comme indiqué à l'Article 20 du PIRDCP. La liberté d'expression ne doit en aucun cas être invoquée pour justifier des expressions de haine, et toutes les croyances et les confessions religieuses doivent être respectées. A l'inverse, les propos diffamatoires et humiliants tenus à l'encontre des croyances religieuses d'autrui doivent être sanctionnés, y compris lorsqu'ils s'expriment par le cynisme et la satire. On peut comprendre que la publication dans la presse de caricatures du prophète Mahomet ait profondément heurté, dans la mesure où on y a vu une attaque contre la religion plutôt que la manifestation du droit à la liberté d'expression. Au regard de pratiques aussi scandaleuses, le sort réservé aux membres du parlement palestinien emprisonnés en Israël pour avoir simplement exprimé leur avis quant aux droits du peuple palestinien ne paraît que plus injuste. La crise financière actuelle, qui soulève la question de la transparence des opérations financières et du secret bancaire, témoigne elle aussi de la nécessité de veiller à l'exercice responsable de ces droits. Un projet de loi sur le droit à l'information est actuellement en cours d'élaboration à Bahreïn.

M. U. CHAUDHARY (Népal) déclare que la liberté de parole et d'expression est un des piliers de la gouvernance démocratique et transparente. Elle repose notamment sur le respect du pluralisme et de la diversité, et favorise l'établissement d'un dialogue ouvert entre les électeurs et les candidats à des fonctions publiques. La vitalité des démocraties est à la mesure de la liberté dont jouissent les médias. Le respect de la liberté d'expression contribue à renforcer le contrôle qui s'exerce sur l'action publique, conduit les pouvoirs publics à agir de manière plus responsable et joue un rôle primordial dans la construction de sociétés démocratiques et participatives.

Le droit à l'information aide les parlements à s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions en matière de contrôle de l'action publique. La bonne utilisation des fonds publics et le respect du mandat populaire sont autant de responsabilités parlementaires importantes dont les parlements ne peuvent s'acquitter en l'absence de mécanismes libres et indépendants de diffusion de l'information. Le droit d'obtenir des informations de toutes les institutions de l'Etat est la pierre angulaire du droit à l'information. L'accès du public à l'information favorise l'émergence d'un climat de confiance et de compréhension mutuelle et jette les bases de l'unité et de la réconciliation nationales.

Le Népal a apporté à sa constitution des amendements démocratiques historiques qui prévoient notamment la mise en place d'un système de gouvernance pluraliste à l'issue du processus de paix engagé en 2006. La Constitution provisoire du Népal garantit la liberté d'expression, et la Loi de 2007 sur le droit à l'information reconnaît à tout citoyen le droit de rechercher et d'obtenir des informations auprès des organismes publics. Les fonctionnaires qui ne respectent pas les droits des citoyens en matière d'accès à l'information sont passibles de poursuites, et les plaignants peuvent obtenir réparation. Un organisme réglementaire chargé de l'application de la loi sur le droit à l'information et une commission parlementaire de la liberté d'information ont été créés.

M. NGO ANH DZUNG (Viet Nam) indique que son pays est signataire du PIRDGP et s'emploie à s'acquitter des obligations que lui impose cet instrument. Cela étant, si le principe de la liberté d'expression se comprend aisément en théorie, il est plus difficile à mettre en œuvre dans la pratique. Le droit à l'information est certes un droit fondamental, mais le Viet Nam, pays en développement, n'en rencontre pas moins des difficultés pour donner à ce noble idéal une application concrète qui suppose la mise en place d'un cadre juridique et d'infrastructures techniques adaptés et l'existence de médias capables de diffuser les informations. Le représentant du Viet Nam souhaite par conséquent échanger avec d'autres parlementaires des informations sur les problèmes liés à la mise en place de mécanismes d'accès à l'information.

Le droit à l'information doit également être examiné à la lumière du développement de l'internet, qui pourrait exercer une influence négative sur les jeunes, en raison notamment des informations sur la violence, la maltraitance sexuelle et les drogues qu'il véhicule. La question est de savoir jusqu'où les pouvoirs publics doivent aller dans de telles circonstances. Il y a en Asie des traditions culturelles qui doivent être respectées.

Mme A. KYRIAKIDOU (Chypre) rappelle que, si la liberté d'expression est un droit fondamental inscrit dans les constitutions de la plupart des démocraties, nombre d'individus sont aujourd'hui encore persécutés et emprisonnés pour avoir exercé ce droit. Les parlementaires, dans l'exercice de leurs fonctions, savent combien il est important de pouvoir rechercher, recevoir et répandre des informations sans crainte d'être inquiété. Le droit à l'information est important pour l'épanouissement et la dignité des individus, et il est indispensable au bon fonctionnement des vraies démocraties. Il convient de porter une attention particulière à l'action des gouvernements qui invoquent parfois la sécurité nationale pour justifier l'adoption de mesures visant à réprimer l'opposition politique et à faire taire la critique. Ces dernières années, les craintes grandissantes liées au terrorisme ont servi de prétexte au renforcement des mécanismes de répression. Les parlementaires doivent redoubler d'efforts pour obtenir la libération des milliers d'individus emprisonnés en raison de leurs croyances, de leur appartenance ethnique, de leurs orientations sexuelles ou de leur situation économique.

A l'évidence, il est difficile de concilier les mesures visant à garantir la liberté d'expression d'un groupe donné et la prise en compte du bien-être et des droits d'autres groupes. La protection de la liberté de parole ne doit pas empêcher de sanctionner les actes d'intimidation, de harcèlement ou de menace à l'encontre de certains individus. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics et de la société civile, y compris les médias, d'œuvrer à la création d'un environnement favorable au suivi de la situation des droits de l'homme. La liberté d'expression peut contribuer à responsabiliser les citoyens; elle leur permet de passer au crible les politiques nationales et d'exercer des pressions sur ceux qui les gouvernent. Il ne faut pas pour autant oublier que l'exercice du pouvoir suppose des responsabilités.

M. G. ALIKHANI (République islamique d'Iran) estime que la liberté d'expression est un droit fondamental inaliénable et que le droit à l'information est un des fondements de la gouvernance démocratique. Ces droits sont essentiels à la conduite responsable, transparente et participative des affaires publiques et au respect de l'état de droit. Les citoyens doivent impérativement disposer d'informations accessibles et compréhensibles et être en mesure de les diffuser pour être à même de prendre part au processus décisionnel.

A terme, les Etats doivent avoir pour objectif de construire une société mondiale du savoir. Pour favoriser la libre circulation des informations, il importe de respecter quatre principes constitutifs de sociétés du savoir ouvertes : la liberté d'expression; l'accès équitable à une éducation de qualité; l'accès universel à l'information; et le respect de la diversité culturelle. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication devraient fournir les outils nécessaires à l'amélioration des conditions de vie de millions de personnes dans le monde et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

Les médias jouent un rôle déterminant dans la société, et disposent de moyens considérables pour informer le public sur les questions d'actualité. L'islam et les musulmans sont généralement présentés sous un jour négatif par les grands médias occidentaux, en particulier ces derniers temps. La liberté d'expression et le droit à l'information ne doivent pas servir à justifier l'islamophobie et la propagande antireligieuse ou raciste. L'humanité a tous les atouts en main pour construire une société du savoir ouverte, dans laquelle tous les individus pourront trouver leur place et prendre leur destin en main. L'éducation et l'utilisation rationnelle des technologies peuvent contribuer à réduire les inégalités et à prévenir les conflits.

Mme Y. REGUEIFEROS (Cuba) souligne que, tout comme il ne peut y avoir de démocratie sans égalité sociale, il ne peut y avoir de démocratie de l'information sans démocratie économique. L'analphabétisme empêche nombre d'individus d'exercer leur droit à l'information. Le modèle hégémonique de la mondialisation n'a fait qu'encourager les agissements de spéculateurs financiers dénués de scrupules, et la politique de déréglementation des marchés a conduit à la fusion des entreprises médiatiques et à la formation progressive de monopoles exerçant une influence directe sur l'opinion. L'importance donnée à la fortune personnelle a conduit au recul des valeurs morales et religieuses.

On observe de profonds déséquilibres en matière de répartition des ressources dans un monde où 925 millions de personnes souffrent de la faim. L'attitude des entreprises médiatiques transnationales, qui minimisent depuis des années les mises en garde répétées des détracteurs d'un modèle irrationnel, fondé sur un égoïsme poussé à l'excès et sur l'exploitation effrénée des ressources naturelles, n'a fait qu'aggraver la situation. La concentration des médias entre les mains de sociétés de moins en moins nombreuses a conduit à l'exclusion de la majorité, qui se voit aujourd'hui privée de l'exercice de son droit à informer et à être informée. Les entreprises médiatiques qui ont bâti de véritables monopoles en absorbant des milliers de chaînes de radio et de télévision, d'organes de presse écrite et de sociétés de production cinématographique peuvent fabriquer de toute pièce une réalité qui sert les intérêts privés auxquels elles appartiennent. Ainsi, les raisons avancées pour justifier l'intervention militaire en Iraq reposaient sur des arguments fallacieux. Le but recherché était en fait de s'emparer de ressources énergétiques pour le compte de sociétés surconsommatrices d'énergie.

Cuba a été la cible de campagnes de désinformation et de manipulation fondées sur l'exploitation de préjugés et de stéréotypes qui ont influencé l'opinion de millions de personnes. Voilà maintenant près d'un demi-siècle que Cuba subit cette situation sans qu'il en soit jamais fait mention dans les médias, qui ont notamment observé le silence le plus total lorsque cinq ressortissants cubains ont été injustement incarcérés aux Etats-Unis.

M. G.V. ŞERBU (Roumanie) estime que les parlements doivent être les garants du respect du droit à l'information et ont un rôle primordial à jouer en la matière. Ils doivent dans un premier temps faciliter l'accès du public à l'information, en adoptant des législations adaptées définissant ce que recouvre le droit à l'information et les responsabilités des organismes chargés de communiquer des informations. L'application concrète de la loi suppose que les autorités publiques s'engagent à faire preuve de transparence; elle passe aussi par l'éducation du public et la formation des professionnels des médias, qui doivent être conscients de leurs droits et de leur responsabilité au regard de la loi.

Le traitement transparent des demandes d'information ne doit pas être considéré comme relevant d'un comportement exceptionnel qui doit donner lieu à une récompense. Les parlements doivent veiller à ce que les nouvelles technologies de l'information et de la communication soient pleinement mises à profit, de sorte que les citoyens puissent se tenir informés de l'actualité législative et parlementaire, envoyer des pétitions et recevoir des informations en ligne. Pour parvenir à cet objectif, il leur faudra faire preuve de volonté politique, se doter des ressources nécessaires et engager une approche structurée. L'échange d'informations sur les bonnes pratiques suivies dans le cadre d'initiatives comme celle du Sénat roumain, qui a récemment adopté une nouvelle stratégie en matière de communication, d'image et de relations publiques, permettrait aux parlements d'agir de manière plus transparente et de se rapprocher des électeurs. L'UIP pourrait éventuellement organiser une conférence sur ce thème.

M. A. EL KADIRI (Maroc) juge utile de faire une distinction entre le principe de la liberté d'expression et les mauvaises pratiques parfois liées à son application. La liberté d'expression est un droit fondamental qui doit être respecté, mais elle ne doit pas s'exercer dans le but d'inciter à la haine raciale ou religieuse, dans la mesure où la liberté d'un individu commence là où s'arrête celle d'un autre. Les caricatures déjà mentionnées au cours du débat constituaient un appel à la haine et à la discrimination raciale, et n'ont fait qu'attiser les antagonismes religieux. Les Nations Unies se sont penchées sur la question et ont adopté une recommandation qui dispose que la liberté d'expression exclut toute attaque à l'encontre des religions. L'incitation au racisme et à la haine religieuse persiste néanmoins sous couvert de liberté d'expression. Les pays développés peuvent utiliser les technologies de la communication pour influencer l'opinion mondiale, et les médias occidentaux diffusent souvent des informations fallacieuses. Il convient de rappeler que les peuples jouissent du droit à l'autodétermination et du droit à résister à l'occupation. De tels principes ne sauraient être assimilés à de l'incitation au terrorisme, contrairement aux accusations portées à l'encontre du peuple palestinien.

Les droits de l'homme recouvrent à la fois des droits économiques et politiques. En conséquence, les médias ont le devoir de montrer la souffrance des populations du monde en développement, et en particulier des enfants qui meurent de maladie et de faim. Les médias doivent servir à combattre ces fléaux. Les autorités marocaines tolèrent certaines entorses dans le souci de préserver l'indépendance des médias.

M. V. MUNYABAGISHA (Rwanda) considère, à l'instar de la Directrice exécutive d'Article 19, que le droit à l'information est un droit fondamental. Le droit à l'accès à l'information est inscrit dans la constitution rwandaise et a notamment transformé l'existence des femmes, en leur permettant de participer au quotidien à la vie de leur pays. A l'heure actuelle, le Parlement rwandais est composé pour près de 56 pour cent de femmes. Le pays a cependant été confronté aux effets pervers de la liberté d'information lorsque, en 1994, le Gouvernement s'est appuyé sur les médias pour inciter au génocide. Aujourd'hui encore, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, des groupes tentent de justifier leurs appels à la discrimination et au génocide en invoquant la soi-disant "liberté d'expression". Le droit à la liberté d'information et d'expression ne doit pas faire l'objet d'un usage abusif. Le Parlement rwandais a investi dans les technologies de l'information et prévoit de diffuser, dès le début de 2009, des émissions radiophoniques visant à promouvoir auprès des populations l'exercice responsable de ces droits.

M. A. AL OTHEIMEEN (Arabie saoudite) note qu'un Etat qui s'estime supérieur aux autres depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale a défendu, auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies, des arguments qui ont conduit à l'invasion de l'Iraq. Il estime, à l'instar des précédents intervenants, que le droit à la liberté d'expression doit être limité dès lors qu'il va à l'encontre du respect des religions. Il faut combattre tout ce qui pourrait mettre en péril l'harmonie entre les peuples, et tout faire pour encourager la coexistence pacifique entre les religions. Toute attaque portée contre une civilisation, une culture ou une religion est source de tensions entre les populations. Les médias doivent donc s'abstenir de tourner les religions en ridicule, et œuvrer à la résolution des problèmes que rencontre l'humanité. Le représentant de l'Arabie saoudite souscrit aux propos tenus par le représentant de Bahreïn au sujet de la Palestine.

M. C.S. ATWAL (Inde) déclare que la liberté d'expression ne se résume pas à l'exercice de cette liberté par un individu pour son propre bénéfice et constitue en fait le prolongement du processus démocratique. Elle offre aux électeurs la possibilité de participer en toute connaissance de cause au débat public, et permet aux élus de rester proches de leurs électeurs. Tous les citoyens indiens jouissent de la liberté d'expression, et quiconque tente d'y porter atteinte est passible de poursuites. La liberté d'expression recouvre le droit à la liberté de parole et la liberté de la presse.

Les pouvoirs publics doivent agir en toute transparence et rendre compte de leur action. C'est là un préalable à la démocratie, et le culte du secret a suscité un profond mécontentement parmi les électeurs. Le droit de savoir revêt en conséquence une importance majeure. En Inde, la Loi de 2005 sur le droit à l'information a contribué à faciliter l'accès aux informations détenues par les pouvoirs publics. Cela étant, aucun droit n'est absolu, et la loi ne s'applique pas aux informations relatives à la sécurité nationale et aux intérêts scientifiques et économiques du pays. La liberté d'information favorise l'ouverture et la bonne gouvernance, et contribue à la lutte contre la corruption.

Il serait utile que les autres pays fassent part de leur expérience et donnent leur avis sur des questions comme la mise en œuvre de politiques relatives au droit à l'information et à la liberté d'expression, et en particulier de campagnes sur le "droit à l'information" dans les pays en développement dans lesquels les taux d'analphabétisme et la méconnaissance des questions considérées peuvent poser problème; l'usage abusif des dispositions réglementaires limitant le droit à l'information; l'importance de l'immunité parlementaire pour la démocratie; l'adoption éventuelle de directives sur la diffamation; et l'interprétation de la liberté d'expression et du droit d'information dans un contexte international marqué par le terrorisme.

M. A. MONTIEL (Venezuela) estime que le rôle de l'UIP doit être de déterminer dans quelle mesure l'exercice de la liberté d'expression et du droit à l'information est susceptible d'influer sur le devenir des démocraties. La volonté du peuple doit s'exprimer au travers des décisions politiques et doit l'emporter sur les intérêts du secteur privé et des médias. Le renforcement du droit à l'information et de la liberté d'expression ne peut que servir la cause des droits de l'homme et de la démocratie. Il convient d'engager des recherches afin de s'assurer que les puissantes sociétés privées et les médias ne s'immiscent pas dans le processus électoral, qui doit être transparent et régulier. La crise financière qui

sévit actuellement montre clairement que l'opinion mondiale a été trompée par des informations fallacieuses sur la situation des institutions financières. Si la liberté d'expression ne doit être soumise à aucune restriction, il faut à l'évidence réglementer les activités des sociétés privées afin de limiter l'influence qu'elles exercent sur les démocraties.

Mme M.S. HALIMAH (Malaisie) souligne que la liberté d'expression est inscrite dans la constitution de son pays. La liberté de la presse est indissociable de la liberté d'expression, et le contrôle des médias par les pouvoirs publics est inacceptable, même si le caractère multiracial de la société malaise exige de la presse qu'elle agisse de manière responsable, afin d'éviter que n'éclatent à nouveau des conflits raciaux comme ceux qui ont secoué le pays en 1969. Le XXI^{ème} siècle a été marqué par une évolution sans précédent de la presse écrite et des médias électroniques; la perception que l'opinion du monde est aujourd'hui influencée par l'internet, et les médias publics perdent peu à peu de leur crédibilité. On doit néanmoins s'interroger sur la pertinence des critiques et des avis exprimés dans les blogs publiés sur l'internet. Depuis les années 1990, la Malaisie traverse une période d'ouverture sans précédent marquée par l'adoption d'une politique de "ciel ouvert" et d'une loi sur le multimédia qui interdit toute censure de l'internet.

Le droit à la liberté d'expression est une notion aussi difficile à appréhender que la notion de démocratie même. La Malaisie est déterminée à défendre les droits fondamentaux des citoyens, quelles que soient leur race ou leur religion, étant entendu que le droit à la liberté d'expression ne doit pas s'exercer au détriment des droits d'autres individus ou menacer la paix et l'harmonie nationale. Les organisations non gouvernementales doivent être les yeux et les oreilles du peuple et œuvrer à la protection de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de l'ordre public.

Pour renforcer le droit à la liberté d'expression, il est recommandé aux pays en développement d'instituer un groupe de travail sur la défense et la promotion de la liberté d'expression, dans le droit fil de la Déclaration universelle des droits de l'homme; d'élaborer un protocole de mise en réseau afin de faciliter l'échange d'informations; d'adopter dans leur intégralité la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en vue de la mise en place d'un cadre pratique et efficace de planification, de dialogue et de coopération.

Mme M.A. SAA (Chili) rappelle que le Chili, à l'instar de nombreux Etats, a inscrit dans sa constitution le droit à la liberté d'expression, qui peut s'exercer sans censure ni entrave et ne peut faire l'objet de restrictions, conformément à la loi, que dans l'hypothèse où il porterait préjudice aux droits ou à la réputation de certains individus ou menacerait la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la moralité. La Convention interaméricaine sur les droits de l'homme (Traité de San Jose de Costa Rica, *opinion consultiva* no. 5/85 du 13 novembre 1985) définit la liberté d'expression et de penser comme étant des droits individuels et collectifs qui peuvent être exercés par tous moyens appropriés pour échanger des idées et des informations. Le droit à la liberté d'expression doit être clairement défini dans la loi et utilisé à des fins légitimes. Il faut défendre le pluralisme et interdire, à l'instar de la Constitution chilienne, non seulement les monopoles d'Etat mais aussi les monopoles privés qui s'exercent sur les moyens de communication et sont susceptibles de mettre en péril le dialogue social et l'expression de points de vue différents, ce qui constitue une entrave à la démocratie et à la diversité.

Le droit à l'information s'applique aussi bien à la personne qui diffuse des informations qu'à celle qui les reçoit, et relève du droit à la vie privée. A l'inverse, la diffusion d'informations fallacieuses, partielles ou déformées relève non pas de l'exercice du droit à l'information mais bien d'une atteinte à ce droit. Le Chili a récemment adopté une législation qui vise à renforcer la gestion transparente des organismes étatiques et publics et à faciliter l'accès à l'information. Cette législation reconnaît par ailleurs à tous les citoyens chiliens le droit à l'information et leur offre des voies de recours en cas de déni de ce droit.

M. M. ELFORJANI (Jamahiriya arabe libyenne) fait observer que le droit de diffuser et d'obtenir des informations et le droit d'entendre les opinions des autres sont inscrits dans la loi islamique (charia), et que la liberté d'expression est un droit fondamental. Toutefois, ces droits ne doivent pas s'exercer à des fins diffamatoires - car ils présentent alors plus de dangers que d'avantages - ou contraires à l'intérêt public. Force est de constater qu'il y a deux poids, deux mesures dans la manière dont s'applique le droit à l'information et à la liberté d'expression : dans certains cas, les attaques dirigées contre des symboles religieux sont considérées comme relevant de la liberté d'expression, alors que dans d'autres, la critique des religions est jugée raciste et discriminatoire. Les personnes qui utilisent la liberté d'expression pour inciter à la haine et défendre leurs propres intérêts politiques sont une minorité, et il

impératif de garder à l'esprit, à l'instar de la Jamahiriya arabe libyenne, les dispositions de l'Article 20 du PIRDCP lors de l'adoption de législations nationales. Par ailleurs, il convient de s'attaquer en priorité à des enjeux comme la pauvreté, la faim et l'analphabétisme, qui sont bien plus urgents que les questions de liberté d'expression.

M. M. DARUSMAN (Indonésie) demande que la déclaration de la Directrice exécutive d'Article 19, qui a fait référence à la controverse des caricatures du prophète Mahomet, bien connue des pays musulmans, et notamment de l'Indonésie, soit jointe au rapport de la réunion. La représentante d'Article 19 a souligné dans son intervention que le droit à la liberté d'expression n'est pas nécessairement un droit absolu et qu'il peut être réglementé par les pouvoirs publics. Le représentant de l'Indonésie constate qu'il n'est visiblement pas seul à penser qu'il y a en la matière deux poids, deux mesures, puisque, dans certains pays occidentaux, les journaux qui publient des caricatures jugées antisémites sont passibles de poursuites. Les médias cherchent visiblement à monopoliser le débat, en ne défendant le principe du droit absolu à la liberté d'expression que lorsqu'il sert leurs propres intérêts.

M. GU YIDONG (Chine) déclare que la liberté d'expression et le droit à l'information sont des droits fondamentaux. Tous les citoyens chinois jouissent du droit de s'exprimer librement et peuvent faire part de leurs critiques aux autorités et aux agents de l'Etat. La Chine a mis en place un dispositif réglementaire garant de la transparence des informations et a constitué un réseau de porte-parole représentant l'administration centrale et les administrations locales. La presse chinoise participe de manière grandissante au suivi de la situation en matière de liberté d'expression, et le pays compte aujourd'hui plus de 2 000 organes de presse et des centaines de stations de radio et de chaînes de télévision. L'internet a connu un développement rapide, et l'on recense actuellement dans le pays plus de 200 millions d'internautes, qui peuvent s'exprimer en toute liberté. Toutefois, la pornographie et la violence dans les médias sont toujours un sujet de préoccupation. Au lendemain du terrible tremblement de terre qui a frappé le pays en début d'année, le Gouvernement chinois a publié des informations et les a mises à la disposition de la communauté internationale, qui lui a apporté son aide. La mondialisation économique n'a pas encore permis de résoudre le problème de l'accès à l'information. La Chine souhaite renforcer sa coopération avec les autres pays, afin d'accroître la transparence de l'information.

Mme N. SADIQ (Pakistan) souligne que la liberté de parole est un droit fondamental qui doit permettre à chacun de s'exprimer publiquement, sans crainte de censure ou de représailles. Elle salue la qualité du projet de rapport, qui reprend les principaux éléments du débat sur la liberté d'expression et le droit à l'information et insiste à juste titre sur la nécessité d'exercer ces droits de manière responsable, dans le cadre des limites légales prévues. Elle déplore que les conditions d'exercice de ces droits se soient détériorées et qu'ils soient parfois invoqués pour justifier des discours haineux, des idéologies racistes et des politiques discriminatoires. La multiplication des cas de diffamation des religions, la publication répétée de caricatures injurieuses, la diffusion de documentaires insultants et l'incitation à la haine raciale et religieuse qui s'exprime au travers des programmes politiques des formations d'extrême-droite sont autant de phénomènes très préoccupants qui montrent que certaines théories racistes gagnent du terrain dans nombre de sociétés. Ceux qui sont à l'origine de ces comportements, destinés à humilier et à exclure certaines communautés en raison de leur race et de leur religion, tentent de justifier leurs actes en faisant valoir leur droit à la liberté d'expression.

La liberté d'information est un prolongement de la liberté de parole et ne recouvre pas seulement le droit d'accès aux informations détenues par les pouvoirs publics. L'accès à l'information ne peut être soumis à des restrictions que lorsqu'il s'agit de protéger la sécurité nationale ou des intérêts nationaux légitimes. L'intérêt du public en matière d'accès à l'information doit systématiquement être pris en compte dans toutes les lois et décisions des pouvoirs publics. La liberté de la presse est essentielle pour garantir la libre circulation de l'information, et les Etats doivent être garants de cette liberté. La presse est un puissant moyen d'information qui exerce une très grande influence. Dans l'idéal, elle devrait être régie par un code de déontologie volontaire. Lorsque la presse est muselée et lorsque les individus se voient privés de la possibilité d'exprimer leurs différences et de mettre fin à des désaccords, il n'y a de place que pour la révolte et la peur. Les attaques perpétrées à l'encontre des médias, des journalistes et des écrivains doivent être réprimées avec la plus grande sévérité, car elles ne peuvent que saper les fondements de sociétés pacifiques et démocratiques.

M. L. VOLONTÉ (Italie) estime qu'il ne peut y avoir de démocratie que dans le respect des dispositions des Articles 18 et 19 du PIRDCP. La liberté d'expression et le droit à l'information ne peuvent s'exercer que dans le cadre de systèmes politiques et législatifs transparents, et supposent l'existence d'un marché libre excluant tout monopole de l'information. La liberté d'expression se heurte néanmoins à certains obstacles, notamment en matière d'accès à l'éducation. Comme l'ont souligné les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite, la liberté d'expression ne saurait être utilisée pour justifier les offenses faites à autrui et pour propager la haine religieuse, comme dans le cas des caricatures parues au Danemark, qui allaient à l'encontre des droits fondamentaux de la personne humaine. La liberté d'expression recouvre également le droit d'exprimer sa propre individualité, et de mieux se comprendre soi-même en étant à l'écoute des autres. La liberté de religion est une question délicate dans nombre de pays où les minorités religieuses sont victimes de violence.

M. K.O. BAPELA (Afrique du Sud) déclare que, parmi les questions présentant un intérêt particulier pour le continent africain, figure notamment la nécessité de trouver un juste équilibre entre le droit à l'information et les restrictions qui doivent être imposées pour garantir la sécurité nationale et protéger les citoyens d'informations dangereuses à caractère violent ou pornographique. Bien qu'il existe un cadre juridique international relatif aux droits de la personne, la communauté internationale n'a pas encore su se doter d'un mécanisme de réglementation des médias capable d'intervenir à l'appui des organismes nationaux. Les stéréotypes relatifs aux femmes que propagent les médias, et l'exposition à la violence de groupes vulnérables comme les enfants doivent également être combattus. L'analphabétisme peut faire obstacle à l'accès à l'information, bien que d'autres sources d'information comme la radio, la télévision et, dans une moindre mesure, l'internet ne cessent de gagner du terrain en Afrique. D'autres obstacles tiennent au fait que la plupart des informations sont aujourd'hui encore diffusées dans les langues officielles, et non en langues autochtones. Il faut aussi accroître les financements consacrés aux services publics de radiodiffusion, de sorte que l'information puisse parvenir jusqu'aux groupes vulnérables.

M. A. DISMORE (Royaume-Uni), *co-rapporteur*, résumant les avis exprimés à ce stade du débat, note que nombre d'orateurs ont insisté sur l'importance, pour la démocratie, de la liberté d'expression et du droit à l'information, qui contribuent à autonomiser les citoyens et leur permettent de participer au devenir des sociétés. A l'inverse, le non-respect de la liberté d'expression et du droit à l'information conduit à l'instauration d'un culte du secret et ne peut que susciter le mécontentement. Les obstacles à l'autonomisation des populations tiennent au manque d'instruction et d'informations diffusées dans des langues minoritaires. Les participants ont également mentionné les problèmes liés à l'exclusion économique et se sont demandé si les questions débattues avaient autant d'importance pour les personnes qui ont du mal à trouver de quoi manger et boire. Les représentants des pays en développement ont souligné que les Etats devaient faire preuve de la volonté politique de mettre sur pied des mécanismes adaptés et ont insisté sur l'importance de l'échange de bonnes pratiques. Plusieurs participants ont souligné que la liberté d'information doit aussi s'appliquer aux organismes privés, et que certains Etats invoquent parfois la sécurité publique pour justifier des exceptions à la liberté d'information. On a également soulevé la question épineuse du compromis à trouver pour protéger la morale publique en évitant tout recours excessif à la censure. Aucune solution n'a été proposée en réponse aux problèmes liés aux avancées technologiques, qui peuvent néanmoins avoir une influence positive en matière d'éducation publique. Dans le même ordre d'idées, les participants conviennent dans l'ensemble que, si le monopole de l'information est une mauvaise chose, la liberté de la presse est essentielle.

La question des religions est une des plus délicates qu'aient abordées les participants au cours du débat. Comme le souligne le rapport, les préjugés et les propos insultants peuvent gravement menacer le dialogue et la coexistence entre les communautés et entre les groupes qui composent ces communautés. A l'évidence, toutes les religions doivent être traitées de la même manière. Reste cependant à savoir si les critères applicables à la caractérisation des actes d'incitation à la haine doivent être fondés sur l'intention de l'auteur des faits, sur la perception qu'en a l'individu qui s'estime insulté, ou sur des éléments objectifs attestant que les faits considérés ont effectivement contribué à attiser la haine.

Mme A. CALLAMARD, *Directrice exécutive, Article 19, intervenante*, s'exprimant à l'invitation du Modérateur, souhaite revenir sur la question des normes internationales et de la liberté d'expression qu'elle évoquait dans sa précédente intervention. Si la liberté d'expression est bien un droit

fondamental, aux termes de l'Article 19, elle peut néanmoins faire l'objet de restrictions particulières dans des circonstances bien précises, dès lors qu'il s'agit de préserver la sécurité nationale, la santé publique et l'ordre public. Il peut arriver que des individus fortunés ou des institutions puissantes commettent des atteintes aux droits de l'homme dans le seul but d'empêcher les médias de s'intéresser d'un peu trop près à leurs affaires. De même, les pouvoirs publics invoquent régulièrement la sécurité nationale pour faire obstacle à la diffusion publique d'informations trop embarrassantes. Les parlementaires, en leur qualité de législateurs et de représentants de la société civile et des partis politiques, ne doivent pas ignorer que les lois peuvent être détournées à des fins incompatibles avec le fonctionnement démocratique des institutions. Les Principes de Johannesburg définissent 12 mesures de nature à favoriser le maintien d'un juste équilibre entre liberté d'expression et sécurité nationale.

L'incitation à la haine et la diffamation sont des notions complexes, et les intervenants qui y ont fait référence ont tous utilisé un vocabulaire différent : certains ont parlé de diffamation à l'encontre des religions, d'autres de respect des religions et d'incitation à la haine religieuse. D'autres ont même fait allusion à ce qui s'apparente plutôt à de la raillerie : il sera donc difficile de définir une norme susceptible de tenir compte de tous les points de vue. Cela étant, le seuil au-delà duquel il y a effectivement incitation à la haine est très précisément défini (on considère que le seuil est franchi dès lors que sont constatés des actes violents et des pratiques discriminatoires), et toute révision à la baisse de ce seuil pourrait avoir des effets fort dommageables. La distinction communément admise dans le passé entre des actes ou des propos jugés insultants et des faits d'incitation à la haine doit être préservée.

Mme P. TLAKULA, *Commissaire, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, intervenante*, s'exprimant à l'invitation du Modérateur, estime que les parlementaires doivent plaider en faveur de l'autorégulation de la presse plutôt que de la mise en place, par les pouvoirs publics, de cadres réglementaires applicables aux médias. Elle souhaite souligner le lien entre liberté de l'information et droit au développement, et rappelle que les citoyens ne peuvent exercer leurs droits économiques et sociaux s'ils n'ont pas accès à l'information. Il convient de s'interroger sur le bien-fondé d'une démarche qui consisterait à limiter le droit à l'information aux seules informations détenues par les organismes publics, dans la mesure où, dans certains pays, les organismes et les sociétés privées sont parfois plus puissants que l'Etat.

Mme E. SALGUERO CARRILLO (Bolivie) déclare que le droit à l'information publique est un outil de prévention de la corruption et de renforcement de la démocratie. La rétention des informations publiques au nom du secret, qu'il s'agisse de secret bancaire ou de sécurité nationale, doit être soumise à une réglementation précise, afin d'éviter qu'elle ne serve à dissimuler des actes de corruption. Les journalistes et les médias doivent exercer leur liberté d'expression conformément aux principes de diversité et de responsabilité, et doivent s'abstenir de manipuler les faits. La propriété des médias doit également être réglementée, comme c'est le cas en Bolivie, afin de prévenir la formation de monopoles.

M. W. MADZIMURE (Zimbabwe) estime que la liberté d'expression est la pierre angulaire du développement économique et social. Les parlements doivent faire en sorte que les électeurs puissent répandre et recevoir des informations, dans la mesure où la libre circulation de l'information contribue à un débat parlementaire constructif. Le pouvoir exécutif a l'obligation de communiquer des informations à la population. Pourtant, dans nombre de pays en développement, il s'est rendu coupable d'incitation à la haine. En outre, l'Exécutif se sert souvent des lois nationales pour museler la presse, étouffer le débat et réprimer l'échange d'informations. Les législateurs doivent intervenir pour amender les lois rétrogrades et rendre l'institution parlementaire plus accessible. Il appartient aux parlementaires de veiller à ce que l'information parvienne aux simples citoyens, et que tout individu puisse exercer son droit à la liberté d'association.

Mme T. BOONTONG (Thaïlande) estime que la liberté d'expression et le droit à l'information sont essentiels à la protection des droits de l'homme. Ils constituent le fondement de débats en connaissance de cause et contribuent à l'établissement de relations de confiance au sein des sociétés et au renforcement des institutions démocratiques. Pourtant, ces droits pourraient susciter de vives controverses et soulever une tempête de protestations dans le monde s'ils s'exerçaient dans des conditions de nature à violer les droits de certains individus à exprimer leurs croyances religieuses. Il faut impérativement fixer des limites, afin que les droits et libertés d'un groupe ne s'exercent au détriment d'un autre.

La bonne gouvernance repose sur les principes de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, qui sont des signes de santé des démocraties, et les parlements ont le devoir de les protéger. Les législations doivent promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information et favoriser la mise en place d'un mécanisme de nature à encourager la participation démocratique aux niveaux régional et international. Les parlementaires doivent aider les citoyens à plaider avec plus de vigueur en faveur de la liberté des médias et de la liberté d'information, qui reposent sur des normes universelles.

Mme Z. DRABO OUEDRAOGO (Burkina Faso) rappelle que la liberté d'expression est un droit fondamental et exige du législateur qu'il mette tout en œuvre pour en garantir l'inscription dans les lois nationales. La liberté d'opinion et d'accès à l'information et la liberté de la presse sont inscrites dans la Constitution du Burkina Faso. Les pouvoirs publics ont conclu avec plusieurs chaînes de télévision publiques et privées un accord en faveur du pluralisme de l'information. Pendant les élections, tous les citoyens ont accès aux informations électorales. Il appartient aux membres du gouvernement de diffuser auprès du public et des médias des informations relatives aux activités des ministères dont ils ont la charge.

S'agissant du droit à l'information, la représentante du Burkina Faso se déclare consternée par le recul des valeurs morales et éthiques parmi les jeunes, et par l'influence nocive de l'internet : elle partage les préoccupations exprimées par le représentant de l'Afrique du Sud et souhaite obtenir davantage de précisions à ce sujet.

Mme R. KADAGA (Ouganda) déclare que son pays s'est doté d'une loi sur l'accès à l'information qui vise à promouvoir une gestion efficace, transparente et responsable de l'information, à faciliter l'accès aux informations détenues par l'Etat, à protéger les personnes qui divulguent des informations sur des cas de mauvaise administration ou de corruption, et à donner au public les moyens de passer au crible toute décision le concernant. La représentante de l'Ouganda espère que la résolution adoptée à l'issue de la réunion fera mention des droits des parlementaires. En effet dans les pays qui se sont récemment dotés d'un système politique pluraliste, comme c'est le cas de l'Ouganda, les parlementaires se sentent parfois tenus d'observer une "discipline de groupe" et de se rallier systématiquement aux positions défendues par leurs partis respectifs.

Les femmes et les enfants doivent eux aussi pouvoir exercer leur droit à la liberté d'expression et à l'information dans un contexte culturel en pleine évolution, notamment face à des pratiques comme les mutilations génitales féminines. Les jeunes filles sont en droit de savoir où elles peuvent se procurer des informations et obtenir une protection.

M. J.-J. EKINDI (Cameroun) observe que les notions de liberté d'expression et de droit à l'information ont considérablement évolué ces dernières années et pourraient englober désormais les questions complexes et préoccupantes dont les précédents orateurs ont déjà fait mention, et en particulier la faillite morale et éthique des sociétés, les attaques à l'encontre des religions et l'incitation à la haine. La liberté d'information n'a de sens que si l'information peut parvenir jusqu'au public visé. Or, on ne peut exclure le risque qu'elle soit diffusée par de prétendus experts défendant une vision réductrice de la réalité. De même, les chaînes de radiodiffusion peuvent être intégrées à des monopoles détenus par un petit nombre d'entreprises médiatiques capables de façonner l'opinion sans pour autant présenter une vision indépendante des choses. L'information et la communication sont des armes puissantes en période de conflit, et il faut donc veiller à ce que le droit international soit appliqué en toute impartialité. Le rapport final de la réunion doit faire état des dangers que présente l'utilisation de l'information à des fins idéologiques.

Le Secrétaire de la Commission prend place au fauteuil présidentiel.

Mme C. NKERO MOUGNOKO (Gabon) déclare que la liberté d'opinion et le droit à l'information constituent les fondements conceptuels des systèmes démocratiques et sont donc les premières cibles des régimes totalitaires. Si la liberté d'expression et le droit à l'information sont consacrés dans la Constitution gabonaise depuis fort longtemps, ils ne sont véritablement ancrés dans la société que depuis que la démocratie est fermement établie dans le pays, comme en témoigne l'émergence d'une presse libre ces vingt dernières années. Le pluralisme des médias est désormais une réalité dans un grand nombre de pays d'Afrique, même si bien des difficultés persistent en la matière. Aujourd'hui, le monopole d'Etat qui s'exerçait sur les médias appartient au passé, grâce aux quotidiens, chaînes de

télévision et stations de radio privés qui ont vu le jour dans le pays. Les journalistes et analystes gabonais indépendants contribuent à informer le public des responsabilités de l'Exécutif, et un conseil national de la communication s'assure que les médias véhiculant de la propagande et les pratiques d'informations irresponsables sont soumis à une réglementation adaptée.

L'actuel ministre gabonais des communications et des nouvelles technologies de l'information est une femme : comme c'est le cas dans nombre de pays en développement, les femmes et les enfants gabonais sont généralement marginalisés, et le Gouvernement a entrepris de corriger ce déséquilibre en confiant des responsabilités à des femmes dans ce domaine particulier. En conclusion, la représentante du Gabon souhaite insister sur les dangers liés à l'accès des mineurs à l'internet.

Mme L. MENCHACA (Mexique) estime que, si les législations nationales et le droit international reconnaissent désormais aux femmes le droit d'exercer leur liberté d'expression et leur droit à l'information, force est de constater que les femmes se heurtent toujours à des obstacles et à des pratiques discriminatoires qui les empêchent d'exercer ces droits à l'égal des hommes. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a recensé les facteurs à l'origine de cette situation, lesquels tiennent notamment aux inégalités en matière d'accès à l'éducation, à la violence à l'encontre des femmes, à la faible représentation des femmes dans la vie politique et aux images stéréotypées des femmes que véhiculent les médias. Les Etats doivent de toute urgence prendre des mesures pour améliorer l'accès des femmes à l'éducation, renforcer leur participation dans la vie publique et la société civile et promouvoir la diversité et le pluralisme dans les médias.

Le Modérateur, M. D. Canepa (Uruguay), reprend place au fauteuil présidentiel.

M. A. CARDOSO MACHADO (Timor-Leste) déclare que la Constitution de Timor-Leste garantit la liberté d'expression et le droit à l'information. Le pays s'emploie à améliorer la transparence, à protéger les institutions démocratiques et à s'ouvrir au reste du monde. Timor-Leste est déterminé à aider tous ceux qui ne sont pas encore parvenus à conquérir ces libertés.

Mme N. MOTSAMAI (Lesotho), salue la qualité du projet de rapport et prend note des questions qui y sont évoquées. Elle souligne que la liberté d'expression et le droit à l'information doivent s'exercer de manière responsable, et ne doivent pas servir à humilier ou à dénigrer des individus, ni à déstabiliser des gouvernements. Les Etats signataires des instruments internationaux garant de ces droits s'efforcent de les inscrire dans leur constitution. Il serait souhaitable que les organisations internationales élaborent des législations types relatives à la liberté d'expression et au droit à l'information, afin d'aider les Etats parties à se doter de cadres législatifs adaptés.

M. Z. AZMY (Egypte) souscrit aux propos de la précédente oratrice. La liberté d'expression contribue au renforcement du processus démocratique et à la lutte contre la corruption. Elle doit être cependant soumise à certaines restrictions, car elle ne doit pas s'exercer au détriment des religions ou de la sécurité nationale. La liberté d'expression ne saurait être invoquée pour justifier la diffamation. Les parlements nationaux doivent s'assurer que les entreprises et les grandes sociétés commerciales ne portent pas atteinte au droit à la liberté d'expression. Ils doivent adopter des législations de nature à maintenir un juste équilibre entre les libertés individuelles des uns, les droits des autres et l'intérêt national.

Mme A. BOUMEDIENE-THIERY (France) estime que les individus qui jouissent du droit à la liberté d'expression doivent l'exercer de manière responsable en faisant preuve d'autodiscipline. Dans le même temps, la lutte contre le terrorisme international ne doit pas servir de prétexte aux pouvoirs publics pour remettre en question le droit à la liberté d'expression. Les parlements doivent être garants de l'indépendance politique des journalistes, en leur reconnaissant le droit au silence et en ne leur imposant pas de dévoiler leurs sources. Ils doivent aussi s'employer à limiter le développement des monopoles médiatiques. Les parlementaires doivent par ailleurs s'assurer du respect des codes de déontologie, notamment en ce qui concerne le principe de proportionnalité, et veiller à ce que les journalistes qui refusent de révéler leurs sources ne soient pas poursuivis.

M. S.H. YOON (République de Corée) souligne que, dans une démocratie, les décisions politiques relèvent du peuple et que le droit de savoir et la liberté d'expression revêtent par conséquent une importance majeure. Tous les citoyens de la République de Corée jouissent de la liberté de parole et de

la liberté de la presse. L'Assemblée nationale examine actuellement plusieurs amendements aux dispositions en vigueur, l'objectif étant de protéger le droit de savoir des citoyens et de veiller au respect du droit à l'accès à l'information; d'élaborer une norme définissant la diffamation; de garantir à tout individu le droit de prendre des décisions relatives aux informations personnelles le concernant; d'encourager les secteurs publics et privés à se conformer aux principes régissant la protection des informations personnelles et de la vie privée; et de jeter les bases sociales et culturelles d'un dispositif de protection des informations relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'une nouvelle législation visant à réglementer l'internet et à prévenir le harcèlement lié à l'utilisation malavisée de certains sites web. La liberté d'expression doit être soumise à certaines restrictions pour ne pas porter atteinte à l'honneur et aux droits d'autrui.

M. J.M. GALÁN (Colombie) constate que tous les participants conviennent que la liberté d'expression et l'indépendance de la presse sont les piliers de la démocratie. Il rappelle cependant que l'éducation à la liberté d'expression s'inscrit dans un processus continu qui suppose d'informer en permanence les citoyens de leurs droits civils et politiques et repose sur des institutions démocratiques locales très dynamiques. En Colombie, les trafiquants de drogue qui tentent d'infiltrer le système politique constituent une grave menace pour la liberté d'expression et l'indépendance de la presse. Nombre de responsables politiques ont été emprisonnés en Colombie en raison de leurs liens avec des organisations paramilitaires. Les organisations comme l'UIP doivent exprimer leur soutien à la presse, qui a contribué à mettre au jour ces cas de corruption.

M. A.J. AHMED (Emirats arabes unis) déclare que son pays garantit la liberté d'expression, interdit toute forme de censure des médias et défend le principe de la liberté de la presse. Les journalistes ne peuvent être ni arrêtés, ni emprisonnés et jouissent désormais de droits accrus dans la conduite de leurs enquêtes. Le droit à l'accès à l'information est reconnu, et un syndicat de journalistes est en cours de création.

Le représentant des Emirats arabes unis suggère que la Commission examine la question du renforcement du rôle des pouvoirs publics en matière de contrôle et de réglementation, qui permettrait de garantir le respect de la liberté d'expression et du droit à l'information. Des mesures s'imposent pour garantir la transparence, et les organismes publics et privés, y compris les institutions financières, doivent publier les informations requises. L'époque exige de concilier le droit à la liberté d'expression et les préoccupations liées à la menace que le terrorisme fait peser sur la sécurité publique. Il importe aussi de garantir plus de transparence, ce qui suppose de combattre la corruption.

M. A. BENSALAH (Algérie) estime que la question des droits de l'homme ne peut être appréhendée en ne tenant compte que d'un seul point de vue. Alors que d'aucuns n'hésitent pas à invoquer les droits de l'homme pour justifier l'incitation à la haine ou l'intolérance religieuse, les Palestiniens ont été accusés de terrorisme pour avoir évoqué la lutte contre l'ennemi. La notion de liberté d'expression doit être définie de manière équilibrée en tenant compte d'aspects comme l'équité, la démocratie, les droits de l'homme, la sécurité nationale et les intérêts fondamentaux de l'humanité tout entière.

Mme M.G. CHETIMA (Niger) indique que la liberté d'expression et la liberté d'information, y compris la liberté de la presse, sont des droits consacrés dans la constitution de son pays. La liberté d'expression doit être nuancée par la nécessité de faire preuve d'équité et d'impartialité. Si elle s'exerce de manière responsable, elle peut contribuer à promouvoir le développement et à sensibiliser les citoyens. En revanche, si elle est utilisée à mauvais escient ou de manière subjective, elle peut constituer une menace pour la paix et l'harmonie.

Nombre de citoyens nigériens, et en particulier les populations rurales et les femmes, ont un accès limité à l'information. Beaucoup ne possèdent ni radio, ni télévision et n'ont matériellement pas le temps de s'informer. De plus, le problème de l'analphabétisme demeure. En conséquence, la représentante du Niger prie l'UIP de venir en aide aux pays qui, à l'instar du Niger, ont des difficultés à diffuser l'information en raison d'obstacles liés à la pauvreté et des ressources limitées dont ils disposent.

Mme M.-O. LOROUGNON GNABRY (Côte d'Ivoire) déclare que, en 2004, le Gouvernement a fait voter une législation garantissant la liberté d'expression et la liberté de la presse, qui constitue le socle du processus démocratique. Malheureusement, d'aucuns ont fait usage de leur droit à la liberté

d'expression pour lancer à l'encontre du Gouvernement et de personnes privées des attaques sans fondement qui ont été difficiles à contrer, ce qui a mis en évidence la nécessité de limiter et d'encadrer l'exercice de ce droit.

M. S. HADDAD (République arabe syrienne) estime que, contrairement à ce que pourraient laisser penser les mesures prises dans certains pays, la démocratie ne peut être imposée au peuple par la force. Les droits de l'homme ont un caractère universel et ne sauraient être défendus de manière sélective : il est inacceptable que des parlementaires membres de l'Autorité palestinienne se voient privés de leur droit d'expression et soient emprisonnés alors que, dans les pays occidentaux, on autorise, sous couvert de liberté d'expression, des campagnes blasphématoires à l'encontre du prophète Mahomet qui ont indigné les musulmans. Le respect de toutes les religions et de la dignité humaine doit constituer le fondement de toute constitution, car c'est très certainement le plus sûr moyen de combattre efficacement l'intolérance et l'extrémisme.

Mme P. TLAKULA, *Commissaire, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, intervenante*, s'exprimant à l'invitation du Modérateur, précise, en réponse à la demande de la représentante du Lesotho, qui a proposé l'élaboration d'une loi type sur la liberté d'information, qu'elle a déjà engagé des consultations en Afrique sur l'utilité d'une telle loi.

Mme A. CALLAMARD, *Directrice exécutive, Article 19, intervenante*, s'exprimant à l'invitation du Modérateur, rappelle qu'il existe déjà des lois types qui pourraient être utiles aux parlementaires. Elles sont cependant de portée générale et ne sont pas destinées à des régions précises. En réponse aux observations des précédents orateurs, elle souligne que les principes fondamentaux sur lesquels reposent la liberté d'expression et la liberté de la presse sont la diversité, le pluralisme et l'indépendance, et que toute atteinte à ces principes constitue une menace pour la liberté d'expression en elle-même. Il serait bon que le rapport de la Commission rende compte de toutes les questions évoquées au cours du débat, notamment en ce qui concerne la possibilité, pour les minorités et les groupes défavorisés, et en particulier les femmes et les enfants, de recevoir et de répandre des informations, et la nature des structures et institutions juridiques à mettre en place pour les y aider.

M. P. RASHTRAPAL (Inde), s'exprimant au nom de M. K. MALAISAMY, *co-rapporteur*, remercie tous ceux qui ont pris part au débat. Il insiste sur la nécessité de respecter toutes les religions et souligne à ce propos que le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information suppose aussi des responsabilités qui transcendent les frontières nationales. Outre l'appel lancé en faveur de l'élaboration d'une loi type, les intervenants ont clairement insisté sur le fait que les pouvoirs publics sont les dépositaires, et non les propriétaires, des informations publiques qu'ils détiennent, et qu'ils se doivent de les communiquer au public. La mise en place d'un mécanisme international de régulation pourrait s'avérer utile pour contrer l'influence pernicieuse des médias, et en particulier des outils d'information électroniques, et le risque d'exploitation médiatique.

M. A. DISMORE (Royaume-Uni), *co-rapporteur*, estime que c'est plutôt aux parlementaires concernés qu'il appartient de débattre des moyens de résister à la "discipline de groupe". Il a pris note du nombre de participants qui ont évoqué les questions religieuses. Il considère, à l'instar de la représentante de la France, que la liberté d'expression gagnerait à s'exercer avec un peu plus d'autodiscipline. Il serait préférable que les instances réglementaires soient indépendantes des pouvoirs publics. Il convient que le droit à la liberté d'expression et à l'information seraient dépourvus de sens si l'analphabétisme et l'exclusion sociale en empêchaient l'exercice.

La séance est levée à 13 h.05.